

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2018

RECONNAISSANCE DES AIDANTS - (N° 589)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21

présenté par

M. Pradié, M. Pierre-Henri Dumont, M. Brun, M. Savignat, M. Cinieri, M. Cordier, M. Diard,
M. Rolland, M. Bony, M. Parigi, M. Straumann et M. Le Fur

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Après la deuxième phrase du même article, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Cette durée peut être ramenée à vingt-quatre heures sur présentation d'un justificatif médical attestant de l'urgence de la situation ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'état de santé de la personne aidée pouvant se dégrader soudainement, ce présent amendement vise donc à permettre une meilleure adaptation de la demande de transformation du congé de l'aidant, à la situation qui se présente à lui. Cette proposition permet toujours à l'employeur d'anticiper l'organisation de l'entreprise. Cependant le raccourcissement de ce délai ne peut se faire que sur présentation d'un justificatif médical attestant de l'urgence de la situation.